C/2024/7112

26.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11653 – ADNOC / NAVIG8 LIMITED / NAVIG8 GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7112)

1. Le 15 novembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Abu Dhabi Marine Business and Services Company P.J.S.C. («ADNOC», Émirats arabes unis),

— Navig8 Limited (le «vendeur», Bermudes),

— Navig8 Topco Holdings Inc. («Navig8», Îles Marshall), qui est actuellement détenue à 100 % par le vendeur et qui comprend la filiale Integr8 Fuels Holding Inc. («Integr8», Îles Marshall).

ADNOC acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Navig8, à l'exception de sa filiale Integr8. En outre, ADNOC et le vendeur acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Integr8.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ADNOC fait partie du groupe ADNOC, qui est un groupe énergétique et pétrochimique opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur des hydrocarbures par l'intermédiaire d'un réseau d'entreprises pleinement intégrées. ADNOC est détenue à 100 % par le gouvernement de l'émirat d'Abou Dhabi. Ses activités principales sont la prospection, la production, le stockage, le raffinage et la distribution de pétrole et de gaz, ainsi que le développement de produits pétrochimiques.

— Le vendeur est le propriétaire actuel de Navig8 (qui comprend Integr8).

— Navig8 est un fournisseur pleinement intégré de services de gestion de transport maritime, opérant en tant que propriétaire, exploitant, affréteur actif et courtier de vraquiers liquides, ainsi que de «pools» maritimes couvrant le secteur des bateaux-citernes transportant des produits blancs et des produits noirs ainsi que le secteur chimique. Integr8, une filiale de Navig8, mène des activités de négoce de combustibles marins (combustibles de soute).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11653 – ADNOC / NAVIG8 LIMITED / NAVIG8 GROUP

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE